

Strasbourg, le 30 mars 2006

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – incinérateurs de déchets
Mise en conformité de l'incinérateur de la Communauté Urbaine de Strasbourg avec les
dispositions de l'arrêté ministériel correspondant du 20 septembre 2002 (déchets non
dangereux).**

P.j. : Plans, projet de prescriptions.

- I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PRESENTATION DE L'AFFAIRE**
- II. TRAVAUX REALISES**
- III. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PRESENTATION DE L'AFFAIRE

Contexte réglementaire

Le 20 septembre 2002 ont été pris deux arrêtés ministériels visant à mettre la réglementation française relative aux incinérateurs de déchets en harmonie avec une directive européenne du 4 décembre 2000 concernant ce secteur d'activité.

L'un de ces arrêtés ministériels s'applique aux incinérateurs de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI), l'autre aux usines traitant des déchets dangereux.

Ces textes se substituent, depuis le 28 décembre 2005 pour les installations qui leurs sont préexistantes, aux arrêtés désormais abrogés du 25 janvier 1991 (résidus urbains) et du 10 octobre 1996 (déchets spéciaux).

L'évolution de la réglementation est particulièrement sensible pour ce qui est des usines d'incinération d'ordures ménagères. Les textes du 20 septembre 2002 et du 10 octobre 1996 visant les déchets dangereux sont en effet assez proches dans leurs dispositions, en particulier la valeur limite de rejet pour les dioxines et furannes y est fixée à 0,1 ng/m³ par l'arrêté de 1996 (alors que le texte de 1991 relatif aux incinérateurs de résidus urbains ne prévoyait aucune norme pour ces paramètres).

Afin de préparer la mise en conformité des usines existantes avec leurs prescriptions, les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 ont tous deux prévus que soient remises des études de mise en conformité, le préfet pouvant également prescrire, en complément de ces études, la mise à jour des études d'impact et de dangers des divers sites concernés.

Présentation de l'affaire

L'installation exploitée par la société PROTIRES répond à la définition d'un incinérateur de déchets non-dangereux.

Elle compte quatre fours de capacité unitaire 11 t/h. Elle brûle des ordures ménagères et des déchets industriels assimilables. Elle a été aménagée pour recevoir également des boues de station d'épuration déshydratées. Ses caractéristiques principales sont les suivantes.

Capacité d'incinération : 350 000 t/an

Puissance thermique : 120 MW

Valorisation : production de vapeur pour l'industrie, production d'électricité pour les besoins propres, le surplus étant vendu sur le réseau. Valorisation des mâchefers en travaux publics.

Elle est actuellement exploitée au bénéfice d'un arrêté d'autorisation du 28 avril 1995 complété les 5 juin 1998 (mesures des dioxines et furannes), 23 mai 2001 (tonnage annuel porté à 350 000 t/an, modification de certaines prescriptions d'admission et concernant l'eau, tours aéroréfrigérantes, gaz à effet de serre), 19 février 2003 (étude de mise en conformité), 7 novembre 2003 (programme de surveillance des rejets en dioxines), 1er septembre 2004 (échancier de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, programme de surveillance des rejets en dioxines).

L'étude de mise en conformité de l'installation a été déposée en juin 2003.

III. TRAVAUX REALISES

Les travaux ont été effectués pour un montant de l'ordre de 36 millions d'euros. Ils ont consisté en des aménagements techniques et des modifications ne nécessitant pas le dépôt d'une demande d'autorisation préalable. Les aspects principaux intéressant directement la protection de l'environnement en sont exposés ci-après.

Traitement de l'air

C'est le point saillant de la nouvelle réglementation, tout du moins pour ce qui est des incinérateurs d'ordures ménagères.

Les installations existantes de traitement de l'air ont été complétées par un dispositif combinant l'injection d'eau ammoniacale et des batteries de catalyseurs sur céramique pour l'abattement des oxydes d'azote et des dioxines. Le suivi et le contrôle de la température de combustion ont été améliorés.

Les premières mesures de performances effectuées à la fin de l'année 2005 et au début de l'année 2006 par des organismes tiers suivant les paramètres listés à l'article 8.24 du projet joint, parmi lesquels les dioxines et furannes, ont montré que les rejets sont conformes aux dispositions ministérielles. L'une de ces campagnes de mesures a été effectuée dans le cadre d'un contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées.

Traitement de l'eau

Les eaux industrielles restent orientées vers le réseau public d'assainissement. Une station de prétraitement a été dimensionnée pour l'abattement des métaux provenant principalement des canaux de refroidissement des mâchefers.

Contrôle des déchets

Un sas d'entrée et un portique de contrôle de la radioactivité assorti d'une aire d'isolement ont été mis en place. L'exploitant a développé des procédures d'acceptation des déchets provenant d'industries et des boues de station d'épuration (qui doivent répondre aux exigences relatives à l'épandage agricole).

IV. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Il est proposé, au regard de ce qui précède et suivant les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, de mettre à jour les prescriptions d'exploitation de l'installation, de manière à ce qu'elles soient cohérentes avec la nouvelle réglementation.

Vous trouverez ci-joint un projet de prescription établi suivant un cadre commun à toutes les installations de cette nature dans le département du Bas-Rhin, construit en référence à l'arrêté ministériel applicable du 20 septembre 2002.